

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS**  
**SÉANCE DU 12 NOVEMBRE 2015 À 19 HEURES**

N° 5 - 145 /2015 : CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

**L'An Deux Mille Quinze, le 12 novembre**

Le conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est réuni en mairie d'Albi le jeudi 12 novembre 2015 à 19 heures en séance publique, sur convocation de monsieur Philippe BONNECARRÈRE, président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : madame Sarah LAURENS

**Membres présents :**

**Membres titulaires :** Mesdames, messieurs, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL (pouvoir de Jean-Michel BOUAT), Michel FRANQUES, Muriel ROQUES-ÉTIENNE, Philippe BONNECARRÈRE, Gisèle DEDIEU (pouvoir de Marie-Louise AT), Claude LECOMTE, Naïma MARENGO, Bruno LAILHEUGUE, Geneviève PEREZ, Steve JACKSON, Patrick BÉTEILLE, Michèle BARRAU-SARTRES, Bruno CRUSEL (pouvoir de France GERBAL-MÉDALLE), Enrico SPATARO, Odile LACAZE (pouvoir de Sylvie BASCOUL-VIALARD), Patrice BEDIER, Fabien LACOSTE (pouvoir d'Elodie NADJAR), Pascal PRAGNÈRE, Dominique MAS, Frédéric CABROLIER, Pierre DOAT, Sarah LAURENS, Éric GUILLAUMIN, Robert GAUTHIER, Delphine DESHAIES-GALINIÉ, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, Francis SALABERT (pouvoir d'Emmanuelle PIERRY), Claude JULIEN, Gérard POUJADE, Anne-Marie ROSÉ, Thierry MALLÉ, Thierry DUFOUR, Hélène MALAQUIN, Michel TRÉBOSC, Jean-Paul RAYNAUD, Joëlle VILLENEUVE, Michel MARTY, Céline TAFELSKI, Blandine THUEL, Jean-François ROCHEDREUX, Robert AZAÏS.

**Membres suppléants présents non votants :** Mesdames, messieurs, Philippe GRANIER, Philippe MARAVAL, Rino GATEFIN, Marie-Claire MALROUX, Agnès BRU, Christian LAFON, Yves CHAPRON.

**Membres excusés :**

**Membres titulaires :** Mesdames, messieurs, Sylvie BASCOUL VIALARD (pouvoir à Odile LACAZE), Jean-Michel BOUAT (pouvoir à Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL), Marie-Louise AT (pouvoir à Gisèle DEDIEU), France GERBAL-MÉDALLE (pouvoir à Bruno CRUSEL), Elodie NADJAR (pouvoir à Fabien LACOSTE), Najat DELPEYRAT, Jacques ROYER, Emmanuelle PIERRY (pouvoir à Francis SALABERT), Stéphane BARDY.

**Membres suppléants :** Mesdames, messieurs, Jacques ROUSSEL, Marie-Claude VABRE, Françoise FEUGEAS, Thierry LAFUENTE.

**Présents : 49**

**Votants : 42**

**SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 12 NOVEMBRE 2015**

18 NOV. 2015

**N° 5 - 145 / 2015 : CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE**Pilote : Systèmes d'informationAutres services concernés : Direction générale - Ressources humaines**Monsieur Dominique SANCHEZ, rapporteur,**

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Suite au départ de son unique agent chargé de la gestion de l'informatique, la ville de Saint-Juéry a sollicité la communauté d'agglomération pour la mise en œuvre d'un service informatique commun.

Cette sollicitation s'avère en phase avec une volonté commune de bonne organisation et d'optimisation des services née du fait que les collectivités concernées constatent que l'évolution de leurs modes de coopération impose des partenariats toujours plus étroits, mais aussi car elles mesurent que l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Les collectivités concernées proposent donc la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans le projet de convention « Service Commun des systèmes d'information et des réseaux (SCSIR) ».

Ce service commun doit permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant.

L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

La mise en œuvre du service commun s'accompagne d'effets qui sont réglés par convention soumise à l'avis des comités techniques compétents.

Le service commun sera localisé au 33, rue Lebon à Albi, dans des locaux mis à disposition du service commun par la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il sera rendu compte de l'activité du service commun devant une **commission de suivi** composée des autorités des collectivités concernées, à savoir pour l'agglomération le vice-président délégué, pour les communes le maire ou le maire-adjoint.

L'agglomération étant soumise au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, les effets financiers de la présente convention de service commun peuvent être affectés sur l'attribution de compensation. Cette retenue sur attribution de compensation est établie par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Elle porte notamment sur :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté lors de l'année précédant l'entrée de la commune dans le service commun (ou sur la base d'un coût estimé en cas de vacance de poste ou de poste nouvellement créé), cotisations sociales comprises,
- les frais de formation, de mission et les prestations sociales (RIA, COS, ...),
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts téléphoniques liés à l'activité du service commun,
- les fournitures et petits matériels techniques liés à l'activité du service commun,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...) dédiés aux agents appartenant au service commun,
- les coûts de fonctionnements liés à l'exercice des missions confiés (navette courrier, affranchissement, ...)

Il est précisé qu'après la création du service commun, d'autres communes intéressées pourront rejoindre la démarche de mutualisation et être parties prenantes du service, après concertation avec les collectivités déjà membres du service commun quant au maintien de la qualité des missions assurées pour leur compte.

### **Le conseil de communauté d'agglomération de l'Albigeois,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du bureau communautaire dans sa séance du 28 septembre 2015,

VU l'avis du comité technique de l'agglomération dans sa séance du 22 mai 2015,

**ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**

- D'approuver la création d'un service commun informatique entre la commune de Saint-Juéry et la communauté d'agglomération de l'Albigeois,
- D'acter les principes organisationnels et financiers de ce service commun tels que décrits ci-avant et qui seront repris dans le cadre de la convention à conclure entre les parties prenantes ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2015

Reçu en préfecture le 17/11/2015

Affiché le 18 NOV. 2015 SLD

ID : 081-24810d737-20151117-5-145-2015-DE

**DIT QUE** les effets financiers résultant de la création du service tels que décrits ci-avant seront pris en compte sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées qui sera saisie à cet effet après son installation ;

**AUTORISE** monsieur le président ou son représentant à signer la convention pour la création d'un service commun informatique.

Pour extrait conforme,  
Fait le 12 novembre 2015,

Le président,



Philippe BONNECARRÈRE



Envoyé en préfecture le 17/11/2015  
Reçu en préfecture le 17/11/2015  
Affiché le 18 NOV. 2015  
ID : 081-248100737-20151117-5\_145\_2015-DE

**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE COMMUN INFORMATIQUE ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS,**

**LA COMMUNE DE SAINT-JUERY,**

**LA COMMUNE DE .....**

**LA COMMUNE DE .....**

**LA COMMUNE DE .....**

...

## **Préambule**

L'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

De même, l'article L.5211-4-3 du même code permet à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Par le biais de ces services communs, gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et dont les effets sont réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents, le législateur entend ainsi encourager la mutualisation des services.

Ainsi, dans un souci de bonne organisation et d'optimisation des services, compte tenu également qu'elles constatent que l'évolution de leurs modes de coopération imposent des partenariats toujours plus étroits, les collectivités concernées par la convention ont décidé de la mise en commun de leurs compétences en matière de systèmes d'information\* en créant à cet effet, à l'échelon communautaire, un service commun, dénommé dans la convention Service Commun des systèmes d'information et des réseaux\* (SCSIR).

Ce souhait s'avère par ailleurs en phase avec l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations, laquelle implique de plus en plus souvent la mise en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation des serveurs, accès aux ressources en mode «Cloud\*» ou «Saas\*», rationalisation des outils de communication électronique), notamment pour l'obtention d'économies d'échelle.

Enfin, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration des systèmes d'information ne peut qu'encourager les collectivités à mutualiser l'expertise humaine en la matière.

Ce service commun doit donc permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de la gestion des systèmes d'information des collectivités impliquées dans la convention, de maintenir et d'améliorer la qualité de service aux utilisateurs, de partager des ressources techniques ou logicielles tout en les rationalisant et en les valorisant. L'optimisation de la gestion des ressources humaines et des moyens et matériels est également ciblée, notamment pour aboutir à une meilleure disponibilité des compétences et à la réalisation, à terme, d'économies d'échelle dans un contexte de réduction des ressources.

Cette mutualisation s'effectue entre les collectivités signataires de la convention, mais les collectivités conviennent que le SCSIR a vocation de s'ouvrir à toutes les communes de l'agglomération qui le souhaitent; ceci par avenant à la présente convention.

**Entre**

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRERE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté n° xxx du 26 mai 2015,

Ci-après désignée « l'agglomération »,

**Et**

La commune de Saint-Juéry, représentée par monsieur Jean-Paul Raynaud, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

La commune de XXX, représentée par XXX, son maire, dûment autorisé à cet effet par délibération du XXX, ci-après désignée « la Commune »,

...

**Vu :**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Les statuts de l'Agglomération,

Les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT,

L'avis du comité technique de l'Agglomération en date du xxx,

L'avis du comité technique de la commune de xxx en date de xxx,

L'avis du comité technique de la commune de xxx en date de xxx,

L'avis du comité technique de la commune de xxx en date de xxx,

...



**Considérant :**

L'intérêt des signataires de se doter d'un service commun apte à favoriser le partage et l'optimisation des ressources informatiques ainsi que les expertises en matière de systèmes d'Informations pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention,

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 - Objet de la convention**

Les collectivités signataires de la convention décident de créer et opérer un service commun regroupant leurs services informatiques lorsqu'il en existe un au sein de la collectivité. Le service ainsi créé se nomme Service commun des systèmes d'information et des réseaux ou SCSIR.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en commun ainsi que les principes de création et de fonctionnement du SCSIR et leurs conséquences financières. Elle vaut à ce titre règlement de mise à disposition s'agissant du service, des biens, des matériels, des logiciels ainsi que le règlement financier de ces mises à disposition.

Pour l'application de la présente convention, les termes « mutualisation », « mise à disposition » et le verbe « mutualiser » caractérisent la situation de mise en commun de services ou moyens visés par cette convention.

## **Article 2 - périmètre fonctionnel du service commun**

Le SCSIR est constitué par le regroupement des compétences communautaires et communales en matière de systèmes d'information, réseaux et systèmes telles qu'elles existent à la date d'entrée en vigueur de la convention ou à la date d'adhésion au dispositif, par avenant à la présente convention, pour une nouvelle collectivité.

Les missions dévolues au service portent sur l'ensemble des prestations informatiques permettant aux collectivités :

- d'exercer leurs compétences, particulièrement quand l'exercice de celles-ci nécessite l'usage des technologies de l'informatique et de la communication électronique (TIC\*),
- d'organiser leur système d'information (méthodes et procédures),
- de mutualiser ce qui peut l'être en matière de système d'information,
- de favoriser le développement de services numériques vers le citoyen.

Ces missions doivent être exécutées dans l'intérêt commun des collectivités ou dans l'intérêt spécifique de chacune suivant les domaines traités.

Le SCSIR peut ainsi être défini comme le service qui :

- assure un conseil stratégique auprès des collectivités signataires pour la conduite de leurs systèmes d'information,
- assure une expertise stratégique auprès des collectivités signataires lorsque l'exercice de leurs compétences nécessite la mise en œuvre d'outils relevant du domaine des TIC,
- assure une assistance aux utilisateurs pour l'usage des outils relevant du domaine des TIC,
- assure la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques lorsque la collectivité en dispose,
- assure la mise en œuvre et l'administration des matériels relevant du domaine des TIC de chaque collectivité signataire,
- assure la mise en œuvre et l'administration des logiciels et progiciels de chaque collectivité signataire,
- met en œuvre et exploite une plateforme mutualisée de serveurs pour l'hébergement de projets de mutualisation (Cloud\*),
- met en œuvre et exploite une plateforme des services (SaaS\*) dans le cadre des projets de mutualisation,
- met en œuvre les conditions de sécurité des systèmes d'information,
- organise et favorise les bonnes pratiques en matière de mutualisation des systèmes d'information.

Aux termes de la présente convention, sont bénéficiaires du SCSIR les collectivités signataires. Les termes « services », « bénéficiaires », « usagers », « utilisateurs » dont il est fait usage dans la présente convention se réfèrent aux services et agents des collectivités signataires. Ils peuvent concerner d'autres organismes pourvu qu'ils soient considérés comme le prolongement de la personne publique (commune ou agglomération) et à la condition expresse que les dits organismes soient signataires de la convention.

Les conditions d'accès et d'utilisation du SCSIR sont régies par des règles communes.

### **Article 3 - La situation des agents du service commun**

Les agents titulaires et non titulaires de la Commune qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Les agents sont individuellement Informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages légalement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A la date de création, l'effectif du service commun SCSIR est de x ETP, dont x en catégorie A, x en catégorie B, x en catégorie C (voir fiche d'impact et liste des agents concernés annexées à la présente convention.

Le service est géré par l'agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'organisation générale du service et sa composition en nombre ou qualité des ETP peut évoluer en fonction de plusieurs paramètres et notamment :

- la progression de la carrière des agents (avancements de grades, mutations, nouveaux recrutements...),
- l'évolution de la réglementation, des technologies,
- l'optimisation de l'organisation.

L'autorité hiérarchique des agents relevant du service commun est exercée par l'agglomération. Le chef du service commun organise le service et la répartition des tâches.

Via le chef du service commun, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle des maires ou du président, en fonction des missions qu'ils réalisent.

Le président adresse directement au chef du service commun toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches municipales et communautaires, sous réserve de respecter la programmation des travaux des services et les enveloppes budgétaires correspondantes, établie conjointement, au début de chaque année civile, par les élus municipaux et communautaires.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés au service commun, un arbitrage est réalisé conformément à la procédure suivante :

- les directeurs généraux trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités,
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services doivent trouver une solution, en lien, si nécessaire avec le vice-président et l'adjoint concernés, voire le maire de la commune et le président de l'agglomération.

Les dommages susceptibles d'être causés dans le cadre de l'exécution des missions confiées par le bénéficiaire de la convention aux agents des services mutualisés relèvent de sa responsabilité exclusive, dans le cadre des contrats d'assurance qu'il a souscrits à cet effet.

#### **Article 4 – La gestion et le fonctionnement du service commun**

##### Fonctionnement du service :

*En ce qui concerne le respect des règles de l'art :* Le SCSIR reste garant du respect des règles de l'art en vigueur pour la mise en œuvre des systèmes d'information. Il préconise systématiquement à chaque collectivité des solutions visant à améliorer l'existant en ciblant les plus rationnelles ou celles qui offrent le plus de perspectives en termes de mutualisation.

*En ce qui concerne le respect des prérogatives de chaque collectivité :* Chaque collectivité conserve la prérogative du choix de ses matériels et logiciels, en s'appuyant sur l'expertise du SCSIR. Toutefois, lorsqu'il est possible de rationaliser les choix à l'échelle de plusieurs collectivités signataires ou de mutualiser les outils en mode Cloud\* ou Saas\*, les collectivités signataires doivent examiner en priorité cette possibilité.

*En ce qui concerne le respect des réglementations :* Le SCSIR reste garant d'une utilisation des données conforme aux textes de lois en vigueur, qu'il s'agisse de textes relatifs au traitement des données nominatives (CNIL), de textes relatifs au code de la propriété intellectuelle, de textes relatifs aux lois de confiance en l'économie numérique. La réglementation en vigueur s'applique à chaque collectivité signataire et chaque collectivité reste responsable du respect de celle-ci. La responsabilité personnelle des agents du SCSIR, lorsqu'elle est prévue par les textes, ne saurait être engagée en cas de non-respect des préconisations émises par le SCSIR.

*En ce qui concerne la sécurité :* Le SCSIR reste garant de la sécurité à mettre en œuvre pour la protection des systèmes d'information. S'il s'agit d'outils mutualisés il met directement en œuvre la sécurité nécessaire, s'il s'agit du système d'information propre à une collectivité signataire, il formalise les règles à mettre en œuvre et les communique à la collectivité qui choisit ou non de les adopter. Si une collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre les règles de sécurité proposées par le SCSIR, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable des carences constatées ultérieurement.

##### Bilan d'activité :

Le responsable du service commun doit dresser annuellement un état des actions menées pour chaque collectivité. Un tableau de suivi est établi pour permettre la répartition des charges de fonctionnement entre chaque collectivité. Ce tableau est basé sur les temps de travail consacrés et la nature des activités respectivement effectuées de manière commune ou pour le compte d'une entité.

#### **Article 5 – Locaux**

L'agglomération met à disposition du service commun les bureaux et locaux techniques existants nécessaires au bon fonctionnement de l'activité du SCSIR. Il s'agit, à la date initiale

de création du service commun, des bureaux affectés à la DSIR de l'agglomération situés 33 rue Lebon, Albi. Les locaux sont assurés par l'agglomération.

Cette mise à disposition n'entraîne pas compensation financière pour les communes signataires et les frais non dissociables liés aux locaux sont à la charge de l'agglomération.

Autres locaux et emplacements affectés : Chaque collectivité s'engage, pour les autres locaux et emplacements liés à l'activité du SCSIR qui ne sont pas mis à disposition, à réserver et/ou partager les espaces existants ou nécessaires au déploiement de l'activité du SCSIR et à les rendre accessibles. Il s'agit essentiellement des locaux techniques dits « locaux courants faibles » où il serait nécessaire de placer des coffrets ou armoires de brassage.

Chaque collectivité se charge, sur ces espaces techniques dédiés, de l'entretien ainsi que de toute réparation nécessaire liée au bâtiment ou local sauf adaptations techniques spécifiques liées à l'activité du SCSIR.

### **Article 6 - biens meubles, matériels, logiciels, contrats, conventions, abonnements**

#### Biens, matériels et logiciels :

Chaque collectivité demeure propriétaire des biens et matériels liés au système d'information mis à la disposition des utilisateurs de sa collectivité (il s'agit essentiellement de l'ordinateur, du téléphone, des logiciels et périphériques étroitement liés au poste de travail ainsi que des serveurs et systèmes téléphoniques locaux) excepté pour les projets actés par le comité de suivi comme relevant du domaine de la mutualisation.

Chaque collectivité demeure détentrice du droit d'usage des logiciels nécessaires à l'exécution de ses compétences propres (à titre d'exemple, le logiciel de gestion de la liste électorale, le logiciel de gestion de l'aide sociale...) excepté pour les projets actés par le comité de suivi comme relevant du domaine de la mutualisation.

L'agglomération est donc propriétaire des matériels et détentrice du droit d'usage pour les logiciels relevant du domaine de la mutualisation. L'agglomération met à disposition ces matériels aux collectivités membres et le comité de suivi s'accorde, au moment de la formalisation du projet sur la participation de chaque collectivité à cet investissement mutualisé.

La liste des matériels et logiciels concernés, qu'ils relèvent du domaine de la mutualisation ou non est annexée à la présente convention.

Cette liste est actualisée chaque année en comité de suivi afin de tenir compte notamment des nouveaux projets, relevant du domaine de la mutualisation ou non, des acquisitions, réformes, destructions ou disparitions des matériels.

#### Contrats, conventions et abonnements :

En matière de systèmes d'information, chaque collectivité reste redevable des droits et obligations qu'elle a contractualisés avant la signature de la convention, et ceci jusqu'à leur terme.

Pour les projets relevant de la gestion des systèmes d'information qui seraient souhaités par une collectivité après signature de la convention et dont elle serait la seule bénéficiaire, le SCSIR intervient en appui technique et la collectivité reste redevable des droits et obligations contractualisés.

Pour les projets de mutualisation décidés dans le cadre du pilotage du service commun et ayant un impact en matière de contrats, conventions ou abonnements, l'agglomération supporte les droits et obligations contractualisés pour le projet de mutualisation et les frais de fonctionnement afférents sont ensuite répartis entre les collectivités suivant les quotes-parts d'usage. Une convention particulière règle les effets de la répartition des coûts par collectivité pour les contrats, conventions et abonnements qui relèvent du domaine de la mutualisation.

## **Article 7 – modalités de financement du service commun, autres financements**

### Financement du service commun :

Le service commun est géré par la communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ce cadre fiscal impose une procédure stricte en cas de transfert de charges des communes vers l'EPCI, ainsi le IV de l'article 1609 nonies C du CGI précise qu' *"il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges"*.

Cette commission a été créée lors de la séance du 10 février 2015 du conseil communautaire, et sera chargée d'évaluer les charges transférées selon une méthodologie précise puis de déterminer la retenue applicable sur l'attribution de compensation de chaque commune.

Dans le cas du service commun, c'est à dire de charges non liées à un équipement, il est précisé que *"les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices qui précèdent ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission"*.

A ces charges constatées dans les budgets communaux s'ajouteront les charges nouvelles (recrutements nécessaires et charges courantes afférentes) sur le périmètre suivant :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté lors de l'année précédant l'entrée de la commune dans le service commun (ou sur la base d'un coût estimé en cas de vacance de poste ou de poste nouvellement créé), cotisations sociales comprises,
- les frais de formation, de mission et les prestations sociales (RIA, COS, ...),
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts téléphoniques liés à l'activité du service commun,
- les fournitures et petits matériels techniques liés à l'activité du service commun,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations, ...) dédiés aux agents appartenant au service commun,
- les coûts de fonctionnements liés à l'exercice des missions confiés (navette courrier, affranchissement, ...)

Le coût global du service commun fait ensuite l'objet d'une ventilation entre chaque commune.

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service

commun est assuré par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides...).

Il est convenu de vérifier que le niveau de la retenue sur l'attribution de compensation est conforme aux réalités du fonctionnement du service, dans le cadre d'un examen des 3 premiers exercices de fonctionnement du service commun, et de demander le cas échéant à la commission locale d'évaluation des charges transférées d'en tirer les conséquences financières et de proposer les ajustements nécessaires.

Autres financements liés à l'activité du service commun : Il est notamment fait référence ici à la recherche de solutions favorisant la mutualisation des ressources techniques ainsi qu'au traitement des projets spécifiques de chaque collectivité (confère article 6).

**A - Dépenses d'investissement :**

Conformément à l'article 6, les dépenses d'investissement liées aux projets spécifiques des collectivités pour l'exercice de leurs compétences propres sont prises en charge par chaque collectivité dès lors qu'elles ne revêtent pas un caractère de mutualisation et sont prises en charge par l'agglomération, avec participation des collectivités dès lors qu'elles représentent un intérêt commun pour les collectivités signataires (cadre de projets spécifiques de mutualisation de moyens).

Le budget d'investissement proposé chaque année au comité de suivi par le SCSIR est donc décomposé et présenté comme suit :

- une part répondant aux dépenses d'investissements communs, supportée par l'agglomération avec participation des collectivités signataires,
- par collectivité signataire et supportée directement par chacune d'elles, la part répondant à la couverture de ses besoins spécifiques en matière de gestion des systèmes d'information.

**B - Dépenses de fonctionnement (hors financement du service commun) :**

Le budget de fonctionnement des ressources mutualisées est commun et porté par l'agglomération. Il comprend :

- les dotations aux amortissements pour les investissements communs réalisés.
- Les coûts de fonctionnement pour les contrats et conventions relevant du domaine de la mutualisation (contrats de maintenance notamment).
- Les coûts de fonctionnement pour utilisation par les collectivités des abonnements mutualisés d'accès aux opérateurs de télécommunication.

La participation par les collectivités aux coûts de fonctionnement relevant du domaine de la mutualisation fait l'objet de conventions particulières qui en règlent les effets.

**Article 8 – assurances et responsabilités**

Dans le cadre des missions dévolues au service commun, le ou les fonctionnaires/agents transférés agissent sous la responsabilité de l'Agglomération.

L'Agglomération dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

La Commune dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

### **Article 9 - Comité de suivi**

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi du SCSIR ». Le comité de suivi du service commun est constitué des représentants de chacune des collectivités partenaires du service commun, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité partie prenante du service commun.

Le comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en œuvre de la présente convention. Ce bilan est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'Agglomération visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1<sup>er</sup> du CGCT,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la communauté et les communes.

Il est réuni à l'initiative du président de l'Agglomération ou de son représentant en charge du pilotage stratégique de l'activité du service commun.

Le vice-président de l'Agglomération délégué à la mutualisation est associé au comité de suivi du service commun.

### **Article 10 - Durée de la convention, dénonciation, modification**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année qui précède la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Les conditions financières de cette résiliation seront examinées par la commission locale des charges transférées.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par les parties dans les formes requises.



**Article 11 - litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**Article 12 - exécution**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Fait à Albi, en deux exemplaires originaux, le XXX

La communauté d'agglomération de l'Albigeois,

La commune de Saint-Juéry,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

La commune de,

...

**Lexique :**

**Cloud :** plateforme technique collaborative accessible via l'Internet.

**SaaS :** software as a service (logiciel installé sur plateforme distante plutôt que sur serveur local ou poste local).

**Système d'information :** on appelle système d'information, un ensemble organisé de ressources (matériels, logiciels, méthodes, procédures, données..) permettant à une collectivité de traiter et diffuser l'information utile à son fonctionnement.

**Réseaux :** sous-entendu de « communications électroniques » au sens de l'article L32-1,2,4 du code des postes et des communications électroniques.

**TIC (Technologies de l'information et de la communication) :** Au sens de l'information numérique et de la communication électronique, l'acronyme TIC regroupe les techniques (matériels, logiciels, méthodes et procédures) permettant aux utilisateurs de communiquer, d'accéder aux sources d'information, de produire, manipuler, stocker et transmettre l'information sous toutes ses formes.

**Annexe 1 : fiche d'Impact**

**Annexe 2 : Liste des matériels et logiciels relevant du périmètre fonctionnel du service commun.**

Pour la communauté d'agglomération

Pour la commune de ...